**Zeitschrift:** Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische

Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité

classique = Rivista svizzera di filologia classica

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft

**Band:** 20 (1963)

Heft: 3

**Artikel:** Autour de l'association de Tibère au principat

Autor: Dupraz, Louis

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-18348

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Autour de l'association de Tibère au principat

## Par Louis Dupraz, Fribourg

M. L. Homo a résumé en ces termes la solution donnée par Auguste à ce qu'on appelle improprement le «problème successoral», qui fut en vérité celui du maintien du principat au-delà de la mort de son créateur: «Auguste atteignit son but par deux procédés connexes et conjugués: une désignation morale, liée à l'hérédité soit naturelle, soit artificielle par adoption, une association anticipée au pouvoir impérial sous la forme de la corégence.»

Et M. Homo de continuer: «Dans ces conditions, l'héritier envisagé, désigné moralement par sa parenté même, devenu par la corégence le second personnage de l'Empire, devait se trouver tout nanti le jour où l'empereur disparaîtrait. ... L'association effective au pouvoir, base essentielle du système de la corégence, tel que l'imagina et le réalisa Auguste, consista dans la collation à l'héritier désigné de prérogatives réelles, qui devaient faire de lui le second personnage de l'Empire, en attendant que, par la mort de l'empereur, il en devint automatiquement le premier. Cette collation porta en premier lieu sur les deux bases essentielles du Principat, l'imperium proconsulaire et la puissance tribunicienne<sup>1</sup>.»

Le pouvoir impérial du principat était un composé de trois éléments fondamentaux: l'imperium proconsulaire, la puissance tribunicienne et le pontificat suprême. Ces trois éléments, pris isolément, étaient des magistratures ordinaires; leur réunion dans les mains d'un seul homme en faisait la magistrature extraordinaire du principat.

Imperium proconsulaire et puissance tribunicienne, éléments principaux mais distincts du pouvoir impérial<sup>2</sup>, reposaient, en leur collation, sur des actes distincts, généralement de dates différentes<sup>3</sup>.

Ainsi Tibère fut adopté en 4 ap. J.-C. = 757, exactement le 26 juin<sup>4</sup>; il reçut, en 12 ap. J.-C. =  $765^5$ , un *imperium* proconsulaire égal à celui d'Auguste, qui se l'était vu renouveler pour dix ans en 3 ap. J.-C. = 756 et, une nouvelle fois, pour dix ans aussi, en 13 ap. J.-C. =  $766^6$ . Il lui fut, en outre, conféré la puissance

<sup>4</sup> Fitzler-Seeck, *Iulius (Augustus)* no. 132, RE X 369.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Histoire romaine t. III: Le Haut Empire (coll. Glotz, Histoire générale, Histoire ancienne, Paris 1941), 171–172; exposé plus technique chez Mommsen, Röm. Staatsrecht II 1132–1171.

<sup>2</sup> Tacite marque nettement cette distinction, précisément à propos de Tibère: Nero (Tibère) solus e privignis erat, illuc cuncta vergere: filius (par adoption), collega imperii (imperium proconsulaire), consors tribuniciae potestatis (tribunat) adsumitur ... (Ann. I 3, 3).

<sup>3</sup> Cf. V. Gardthausen, Augustus und seine Zeit (Leipzig 1891–1904), en particulier t. I 3, 1352–1354: Zeittafel.

<sup>Nous donnons provisoirement la date de 12 ap. J.-C. = 765, qui est celle de M. Homo, op. cit. 172.
RE X 275-381, en particulier 353. 358. 362. 368. 379; Gelzer,</sup> *Iulius (Tiberius)* no 154,

tribunicienne, en 6 av. J.-C. = 748, pour 5 ans, puissance renouvelée pour dix ans en 4 ap. J.-C. = 757, et, peut-être à vie, en l'année 13 ap. J.-C. = 766, comme elle l'avait été à Auguste en 23 av. J.-C. =  $731^7$ .

Des trois éléments du pouvoir impérial, l'essentiel, celui sans lequel la réunion des deux autres ne constituait pas un pouvoir impérial, mais qui à lui seul pouvait le constituer, c'était l'imperium<sup>8</sup>. Aussi, le dies imperii ou le dies principatus (Suétone) ou encore le primus principatus dies (Tacite) correspondait-il au jour de l'acceptation de l'appel à l'imperium<sup>9</sup>; cet appel émanait du Sénat ou de l'armée, le plus normalement du Sénat, qui en prenait l'initiative ou qui reprenait un appel antérieur de l'armée. L'élément essentiel du pouvoir composite du prince, l'imperium proconsulaire général, était acquis par le fait de l'acceptation de l'appel; l'acceptation de l'appel «créait» le prince, peut-on dire.

L'imperium du prince était qualifié de proconsulaire<sup>10</sup>, mais à la différence de l'imperium proconsulaire ordinaire, celui du prince, contaminé par l'idée monarchique de la viagèreté de la royauté, ne fut jamais soumis à la règle de l'annalité des magistratures. Il s'en suivait que si l'on désignait par un ordinal d'itération annale le nombre des imperia proconsulaires ordinaires, on ne pouvait, par définition, en faire de même pour l'imperium proconsulaire du prince. Ce qu'on pouvait désigner par un ordinal pour cet imperium-là, c'était, l'année courante prise pour une unité, le nombre des années écoulées à partir du dies principatus<sup>11</sup>.

Les remarques que nous venons de faire au sujet de l'imperium du prince valent pour l'imperium subalterne du co-régent; la règle de l'annalité du proconsulat ordinaire ne lui fut pas non plus applicable<sup>12</sup>.

Ce n'est pas le lieu de disserter ici des attributions civiles et militaires attachées à l'imperium maius subalterne; elles ne furent pas toujours les mêmes. En un cas – et c'est celui de Tibère – cet imperium comporta véritablement l'administration, au même titre qu'Auguste, de toutes les provinces et le commandement de toutes les troupes stationnées sur leurs territoires, comme le notent, pour l'administra-

RE X 478-536, en particulier 485. 488. 494. 495. Suite des proconsulats d'Auguste: 10 ans (727-736) (art. cit., col. 342-343), 5 ans (737-741) (col. 353), 5 ans (742-746) (col. 358), 10 ans (747-756) (col. 362), 10 ans (757-766) (col. 368/369) et, enfin, pour 10 ans (767-776) (col. 379).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Gardthausen, ibid. 1353–1354; RE X 348; X 478–536, en particulier 485. 486. 494 et 495; Homo, op. cit. III 172; Mommsen, Res gestae divi Augusti ex monumentis Ancyrano et Apolloniensi, 2e éd. (Berlin 1883) 30 et 31.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voici ce qu'écrit Mommsen, Röm. St.R. II 840: «Wenn die dem Princeps zustehende Gewalt betrachtet zu werden pflegt als ein Bündel in sich ungleichartiger und nur zum Theil titular formulierter Gewalten, so ist diese Auffassung streng genommen falsch. Vielmehr ist eine einzige bestimmt definierte Competenz für den Princeps schlechthin nothwendig, aber auch für sich allein genügend um den Principat zu constituiren: es ist dies das imperium oder die proconsularische Gewalt, das heißt der ausschließliche Oberbefehl über die Soldaten des gesammten Reiches ... Für den augustischen Principat leidet es keinen Zweifel, daß er wesentlich auf diesem Imperium ruht.»

<sup>9</sup> Mommsen, ibid. 841 et notes 1-3.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Mommsen, ibid. 845–846.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Mommsen, ibid. 854. 793-794. Distinguons la numérotation des acclamations!

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Mommsen, ibid. 1156-1157.

tion, Suétone et, pour l'administration et les armées, Velleius Paterculus<sup>13</sup>; ce serait-là, selon Mommsen, la raison pour laquelle l'*imperium* proconsulaire *maius* de Tibère eut pour base une loi consulaire au lieu du sénatus-consulte habituel<sup>14</sup>.

Dans ces circonstances, appliquer le mode de numération des années de règne en usage dans les monarchies hellénistiques et égyptienne, aux années de principat dans les provinces dont le territoire avait fait partie de ces royaumes avant la conquête romaine, allait, peut-on dire, de soi, malgré la différence de nature entre une magistrature et une royauté. Le calcul se faisait conséquemment à partir de l'époque et selon le mode observé pour les règnes<sup>15</sup>.

Quel fut le dies principatus, l'époque du principat de Tibère?

Ce fut sans doute le jour de la loi qui l'«associa» à Auguste et lui conféra l'imperium proconsulaire, fondamental de la co-régence comme il l'était du pouvoir impérial.

Quel fut ce jour? A quel mois, à quelle année appartint-il?

Les opinions divergent. Les uns sont pour l'année 11 ap. J.-C. = 764, d'autres, pour l'année 12 ap. J.-C. = 765, d'autres encore, pour l'année 13 ap. J.-C. = 766.

Mommsen, citant Velleius Paterculus II 121,  $1-2^{16}$ , en déduit que le contexte conduit à l'année 11 ap. J.-C. = 763.

Les auteurs des deux articles de la Real-Encyclopädie, Fitzler-Seeck, Iulius (Augustus), t. X col. 379, et Gelzer, Iulius (Tiberius), t. X col. 494/95, sont d'opinions différentes, bien qu'ils invoquent tous deux les mêmes textes<sup>17</sup>. Fitzler-Seeck est pour l'année 12 ap. J.-C. = 765 et Gelzer, pour l'année 13 ap. J.-C. = 766; l'un et l'autre se fondent sur Suétone, qui relate le triomphe pannonico-dalmate de Tibère, différé en 9 ap. J.-C., à la fin du c. 20 (20, 2) de la Vie de Tibère, et qui commence le c. 21 par cette phrase-ci: Ac non multo post lege per consules lata, ut provincias cum Augusto communiter administraret simulque censum ageret, condito lustro in Illyricum profectus est<sup>18</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Suétone, Tib. 21, 1: Ac non multo post lege per consules lata, ut provincias cum Augusto communiter administraret ...

Velleius Paterculus (dont on sait qu'il servit sous Tibère et qui fut au triomphe pannonico-dalmate de ce général – II 121, 3-, triomphe différé en raison du désastre de Varus – août 9 ap. J.-C. = 762 – et qui suivit de peu la lex lata de Suétone), Velleius, disons-nous, bien renseigné sur les magistratures et commandements conférés à son général, écrit II 121, 1-2: ... et senatus populusque Romanus, postulante patre (Auguste) eius, ut aequum ei ius in omnibus provinciis exercitibusque esset, quam erat ipsi, decreto complexus esset. Etenim absurdum erat, non esse sub illo, quae ab illo vindicabantur; et qui ad opem ferendam primus erat, ad vindicandum honorem non iudicari parem.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Mommsen, ibid. 1159 et note 3.

Mommsen, ibid. 802–805.
 Ibid. 1159, note 3. Texte cité de Velleius II 121, 1: ... et senatus populusque Romanus postulante patre eius (Auguste), ut aequum ei (Tibère) ius in omnibus provinciis exercitibusque

esset, quam erat ipsi (Auguste), decreto complexus esset.

17 Fitzler-Seeck: CIL I<sup>2</sup> p. 231; Velleius II 121,2; Suétone, Tib. 20; Ovide, Fast. I 645; Gelzer: Fast. praenest. CIL I<sup>2</sup> p. 231; Suétone, Tib. 20; Velleius II 121, 3.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Entre la relation du triomphe de Tibère (20, 2) et le *ac non multo post* du c. 21, 1, Suétone insère la dédicace du temple de la Concorde, qui est du 16 janvier 10 ap. J.-C. = 763

Il est nécessaire, devant ces divergences, de remonter aux sources, qui sont les chap. 117 à 122 du liv. II de Velleius Paterculus, les chap. 16 à 21 du Tibère de Suétone et les chap. 17 à 28 du liv. CLVI des Histoires romaines de Dion Cassius; les chap. 3 et 4 du livre I des Annales de Tacite, par leur raccourci même, ne peuvent servir à une chronologie.

Le point d'accrochage de celle de la vie de Tibère durant les années 9 ap. J.-C. = 762 à 14 ap. J.-C. = 767, nous est fourni par la fin de la guerre pannonicodalmate de 6 ap. J.-C. = 759 à 9 ap. J.-C. = 762; l'armée y avait été commandée par Tibère, secondé par Germanicus, simple questeur, à partir de 7 ap.  $J.-C. = 760^{19}.$ 

Le teneur des Fastes d'Antium nota sous le 3 août 9 ap. J.-C. = 762: Tiberius Augustus in Illyrico vincit<sup>20</sup>.

Cinq jours après le moment que l'on mettait au quartier général la dernière main à la guerre et qu'on l'y considérait comme terminée, arrivèrent du front de Germanie des lettres annonçant la mort de Varus, l'extermination de trois légions<sup>21</sup>, de trois ailes et de six cohortes. La mauvaise nouvelle parvint à Rome à peu près en même temps, selon Suétone; tandis que selon Dion, les honneurs du triomphe, qui fut d'ailleurs différé, y avaient déjà été accordés aux généraux vainqueurs<sup>22</sup>: ce qui est manifestement inexact.

de l'envoi de Germanicus, voir ci-après p. 182.

20 CIL I<sup>2</sup> 323; Tibère n'était pas «auguste» en 9 ap. J.-C.

21 C'étaient les XVIIe, XVIIIe et XIXe, dont les numéros disparurent de l'ordre de

alarum et sex cohortium (adlatae sunt).

22 Suétone, Tib. 17, 2: Nam sub id fere tempus (toto Illyrico ... perdomito et in dicionem redacto: 16, 4) Quintilius Varus cum tribus legionibus in Germania periit. – Dion LVI 17, 1: Germanicus apporte à Rome la nouvelle de la soumission de l'Illyricum; les honneurs du triomphe sont décernés à Auguste et à Tibère. LVI 17, 2: Il est accordé certains privilèges à Drusus, fils de Tibère, qui n'a pas pris part à la campagne. Puis LVI 18, 1: "Αρτί τε ταῦτα έδέδοκτο, καὶ ἀγγελία δεινή ἐκ τῆς Γερμανίας ἐλθοῦσα ...

<sup>(</sup>RE X 493) et celle du temple de Castor et Pollux, qui est du 27 janvier 6 ap. J.-C. = 759. Suivant que l'on fixe le triomphe au 16 janvier 12 ap. J.-C. = 765 ou, au 16 janvier 13 ap. J.-C., la lex per consules lata serait du printemps 12 ou du printemps 13. - Si Gelzer adopte le 16 janvier 13 ap. J.-C. = 766, pour le triomphe (cf. RE X 494/495), c'est qu'il se range à l'avis de Gardthausen II 3, 834-837, qui repose, à vrai dire, sur des probabilités de durées à partir du proximo anno (année 10 ap. J.-C. = 763) de Suétone (Tib. 20, 1). Mais Gardthausen terminera l'exposé de son hypothèse (op. cit. 836) par cette déclaration: «Die Entscheidung dieser schwierigen Frage hängt von der anderen ab, wann Tiberius nach der Varusschlacht nach Deutschland zurückgekehrt sei; ... er sei im Herbst an den Rhein gegangen und doch am 16. Januar 10 n. Chr. schon wieder in Rom gewesen, um den Concordientempel zu weihen. Ich möchte diese Feier lieber ins Jahr 13 verlegen (s. o. A. 40) und trotz alledem annehmen, daß Tiberius erst im Jahre 10 (proximo anno s. o.) nach Deutschland zurückkehrte. Wenn das richtig ist, dann bestand das biennium aus der Zeit von Frühjahr 10 bis Frühjahr 12, und der Triumph wurde am 16. Jan. des Jahres 13 n. Chr. gefeiert.» Que d'hypothèses et de textes sollicités!

19 Dion Cassius, éd. U. P. Boissevain (t. II, Berlin 1898) LV 31, 1 et 32, 1. Sur les motifs

bataille de l'armée romaine comme néfastes. On dit généralement que les «cinq jours» se rapportent à l'arrivée de la nouvelle à Rome (cf. par exemple Homo, op. cit. 102). C'est inexact. Velleius Paterculus, qui sert sous Tibère, relate les choses ainsi (II 120, 1): His auditis (à la lecture des lettres de Germanie: la nouvelle du désastre de Varus) revolat ad patrem (Auguste) Caesar (Tibère). Il aura écrit II 117, 1: Tantum quod ultimam imposuerat Pannonico ac Dalmatico bello Caesar manum, cum, intra quinque consummati tanti operis dies, funestae ex Germania epistolae caesi Vari trucidatarumque legionum trium totidemque

On craignit le pire: l'invasion de l'Italie et la prise de Rome par les Germains et les Gaulois réunis. Ceux-ci avaient en effet appris la lourde défaite de la forêt du Teutoburg et commençaient à bouger. Les jours terribles des Cimbres et des Teutons reviendraient-ils<sup>23</sup>? Auguste était atterré par la gravité des pertes militaires – on n'en avait pas subi de pareilles sur sol étranger depuis la destruction de l'armée de Crassus chez les Parthes (juin 53 av. J.-C. = 701)<sup>24</sup> –, et plein d'inquiétude pour Rome. Il n'y avait à cet immense effroi que l'atténuation qu'y apportait la victoire simultanée de Tibère en Illyrie; on jugeait impossible, après cette victoire, une union de la Germanie et de l'Illyrique déferlant ensemble sur l'Italie, l'ébranlement et la descente vers le sud des nations barbares du Nord. Cela amplifiait le succès de Tibère. De plus, Tibère, le meilleur général du temps, le connaisseur des hommes et des choses de la Germanie, était disponible pour un nouveau commandement sur le Rhin, où il avait brillé quelques années auparavant, en 4-6 ap. J.-C. = 757-759<sup>25</sup>.

Dans le deuil et l'appréhension, Auguste prend les mesures que permettent les circonstances, en particulier l'épuisement du contingent des citoyens et des contingents des alliés. Il met sur pied, non sans devoir y aller de la confiscation et de la peine capitale, une légion, la Ière Germanique, composée finalement de soldats émérites et d'affranchis. A marches forcées (εὐθὺς σπουδῆ), il la dirige sur la Germanie. Les nombreux Gaulois et Germains, qui séjournent à Rome et dont certains servent dans la garde, sont – car Auguste craint des troubles – les premiers expédiés hors de la Ville et les seconds confinés dans des îles²6.

Tibère, qui a reçu le commandement suprême, quitte Rome pour le front sans avoir célébré son triomphe pannonico-dalmate; il rétablit au passage le calme dans les Gaules. Arrivé sur le Rhin, il fait un rapport qui rassure Auguste et dissipe la frayeur: une partie de l'armée est sauve; les Germains sont surveillés le long du fleuve; ils n'ont pas osé le franchir<sup>27</sup>; L. Nonius Asprenas, légat de son oncle Varus, a conservé intactes ses deux légions (la XIVa Gemina et la XVIa Gallica)<sup>28</sup>; il est rapidement descendu sur le Rhin inférieur pour boucher la brèche des trois légions de Varus; L. Caeditius, préfet des camps, a soutenu un siège dans Aliso<sup>29</sup> contre d'innombrables assiégeants et, se frayant un chemin à l'arme blanche, a regagné Vetera castra (Birten près Xanten)<sup>30</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Dion LVI 23, 1; Vell. II 120, 1: ... qui Cimbricam Teutonicamque militiam Italiae minabatur.

<sup>24</sup> Vell. II 119, 1.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Suétone, Tib. 17, 1–2: Cui (Tibère) amplior adhuc ex opportunitate cumulus accessit ... nemine dubitante quin victores Germani iuncturi se Pannoniis fuerint, nisi debellatum prius Illyricum fuit. – Vell. II 117, 1: ... velut in hoc saltem indulgente nobis fortuna ne occupato duce (Tibère) saeviret (in debellandis Pannoniis, victores Germani his se coniungerent) (adj.

Voss). Cf. aussi Ed. M. Paul, Abrégé de l'histoire grecque et romaine de Velleius Paterculus traduit littéralement avec le texte corrigé (Lyon 1809) 420.

26 Dion LVI 23, 1-4. Dans Dion, le mot Κελτοί signifie «Germains»; cf. éd. Boissevain, Index historique p. 136 s.v. Celti.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Dion LVI 24, 1. <sup>28</sup> Cf. p. 179 note 40.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Annaberg, près de Haltern-sur-la-Lippe, à 450 km environ de *Vetera* à vol. d'oiseau <sup>30</sup> Vell. II 120, 3–4.

Tibère, général prudent et méticuleux, au plus haut point économe de soldats<sup>31</sup>, commence par rétablir le dispositif de l'armée de campagne (disponit exercitus) sur la rive gauche du Rhin et fortifie les garnisons (praesidia munit) (Vell. II 120, 1); il juge que l'armée, sur laquelle souffle la peur déchaînée par Arminius<sup>32</sup>, doit reprendre confiance en elle et que, troupes et cadres, même les cadres supérieurs, ont besoin, avant toute chose, d'une complète et longue reprise en mains. Il y procède dès son arrivée<sup>33</sup>.

Devers soi, Tibère étudie les causes du désastre: Varus devait avoir commis de graves fautes pour que les Germains pussent anéantir, comme ils l'avaient fait, 3 légions et 9 corps auxiliaires. Avec l'expérience qu'il avait des guerres, il se rend vite compte, écrit Suétone, que le désastre «avait été causé par la témérité et la négligence du chef». Velleius précisera: conséquence d'un «caractère doux»,

31 Velleius, qui servit sous ses ordres dans la campagne pannonico-dalmate et qui, avec son frère, fut au triomphe dans le groupe des officiers (II 121, 3), signale à deux reprises ce trait: Per omne belli Germanici Pannonicique (les campagnes antérieures à celles de 6 ap. J.-C.-11 ap. J.-C.) tempus, nemo a nobis gradumve nostrum aut praecedentibus aut sequentibus imbecillus fuit, cuius salus ac valetudo non ita sustentaretur Caesaris cura, tamquam distractissimus ille tantorum onerum mole huic uni negotio vacaret animus (II 114, 1). C'était la préoccupation du chef pour les services sanitaires de son armée: des voitures étaient prêtes, sa litière était à disposition. Cf. détails intéressants: II 114, 2. Tibère, à la différence de nombreux généraux de son temps, qui se déplaçaient en litière (= voiture), se déplaçait toujours à cheval: solus semper equo vectus est (II 114, 3).

Puis: Nihil in hoc tanto bello (la guerre pannonico-dalmate), nihil in Germania aut videre maius aut mirari magis potui, quam quod imperatori numquam adeo ulla opportuna visa est victoriae occasio, quam damno amissi pensaret militis. Semperque visum est gloriosum, quod esset tutissimum; et ante conscientiae, quam famae, consultum: nec umquam consilia ducis iudicio exercitus, sed exercitus providentia ducis rectus est (II 115, 5).

32 Dion rapporte quelques-unes des hallucinations qu'engendra la peur de l'été 9 ap. J.-C.

= 762 que chercha, peut-être, à entretenir Arminius: cf. LVI 24.

Tout ce qu'il narre ne fut certainement pas le produit d'hallucinations: ainsi, la statue de la Victoire, qui regardait la Germanie, fut trouvée un beau matin la face tournée vers l'Italie. Un miracle? Non point. Un demi-tour ou un quart de tour sur socle: ouvrage nocturne de la «cinquième colonne» de l'époque. Quant aux ἀστέρες τε κομῆται συχνοί, on peut penser à une particulière abondance d'étoiles filantes, conséquence de la traversée annuelle de l'essaim des météorites du 8-14 août 9 ap. J.-C. = 762.

Auguste était persuadé qu'un si grand malheur et l'annéantissement d'une armée, dont

Velleius dit qu'elle était, parmi les armées romaines, l'exercitus omnium fortissimus, disciplina manu experientiaque bellorum inter Romanos princeps (II 119, 2), ne pouvaient être que la marque de la disgrâce dans laquelle les dieux tenaient Rome. Les signes de cette disgrâce? Nous avons expliqué naturellement celui du demi-tour de la statue de la Victoire, celui des astres et comètes nombreuses (qui peut, au demeurant, servir à dater la défaite de

Varus).

Celui des peurs subites, qui déclanchent des combats dans les camps pour sauver l'aigle de la légion des mains d'ennemis imaginaires, n'est pas moins explicable dans une ambiance de panique. Les sommets des montagnes, qui paraissent s'écrouler, les colonnes de feu dans le ciel, les lances flamboyantes, qui du nord se dirigent vers le camp! Hallucinations d'apeurés sans doute, mais combien possibles. Un souvenir personnel: commandant à Bâle, à l'extrême frontière, un bataillon fribourgeois en mai-juin 1940, il me fut un jour rapporté par une sentinelle, qu'il n'y avait rien à craindre, que les habitants voisins du poste venaient de raconter qu'entre Bâle et Rheinfelden saint Nicolas de Flue, patron de la Suisse, était apparu au ciel septentrional peu après l'aurore, signifiant par son bras, qu'il avait placé parallèlement à la frontière, qu'il protégeait la Suisse et en barrait l'accès.

33 Suétone, Tib. 19, 1. Cet historien rapporte qu'un légat de légion, dans notre langage un commandant de division, fut noté d'infamie, pour avoir envoyé quelques soldats chasser

sur la rive droite du Rhin avec son affranchi.

de «mœurs paisibles», de l'«ignorance de ce qu'était l'adversaire», d'une paresse de corps et d'esprit convenant à la vie de caserne, mais nullement à la guerre. Insensé, Varus en était venu à se regarder comme un «préteur jugeant sur le forum et à oublier qu'il commandait une armée romaine au sein de la Germanie»<sup>34</sup>.

C'était l'opposé de Tibère. Aussi celui-ci décida-t-il de ne pas traverser le Rhin avant que tout soit au point; il était certes dans l'armée des troupes – nous pensons à la ou aux deux légions levées à la hâte – qui devaient avoir une mince valeur guerrière. Il suffirait, pour l'instant, de faire de l'exercice, d'observer attentivement ce qui se passait sur la rive droite du fleuve. Le temps viendrait de l'offensive. En fait, on allait en rester à la défensive<sup>35</sup>.

Ayant apprécié la situation, donné ses instructions, constaté, en général exigeant, qu'on se mettait à l'ouvrage, Tibère laissa pour l'heure à ses légats de légion d'exécuter ses ordres: conserver sur la rive gauche le dispositif arrêté, continuer l'exercice et les préparatifs d'offensive, surveiller la rive germaine de la rive romaine, bien munie de garnisons. On verrait ce qu'entreprendraient les Germains. Sans être prête à l'offensive, l'armée romaine était prête à la riposte défensive<sup>36</sup>. L'hiver, d'ailleurs, allait venir pour les deux camps.

Alors Tibère rentre à Rome; il s'y trouve le 16 janvier 10 ap. J.-C. = 763 et préside à la cérémonie de la dédicace du temple de la Concorde auguste<sup>37</sup>.

L'armée du Rhin finit l'année 9 ap. J.-C. = 762 et commença l'année 10 ap. J.-C. = 763 à l'exercice et en garnison. Tibère, qui avait passé janvier à Rome, la rejoignit bientôt: Proximo anno, repetita Germania, écrit Suétone (Tib. 18, 1). Proximo anno: c'est l'année 10 ap. J.-C. = 763; repetita Germania: c'est la Germanie non pas gagnée, mais la Germanie regagnée en 10 ap. J.-C. = 763, parce

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Suétone, Tib. 17, 1: ... Cum animadverteret (Tibère) Varianam cladem temeritate et neglegentia ducis accidisse ...

Vell. II 117, 2-4: (2) Varus Quintilius ... vir ingenio mitis, moribus quietus, ut corpore, ita animo immobilior, otio magis castrorum, quam bellicae assuetus militiae ... quique (les Germains) gladiis domari non poterant posse iure mulceri ... (4) Quo proposito mediam ingressus Germaniam velut inter viros pacis gaudentes dulcedine, iurisdictionibus agendoque tribunali trahebat aestiva. Il en était arrivé là: Usque eo, ut se praetorem urbanum in foro ius dicere, non in mediis Germaniae finibus exercitui praeesse crederet (II 118, 1).

non in mediis Germaniae finibus exercitui praeesse crederet (II 118, 1).

35 Je ne pense pas qu'en 9 ap. J.-C., Auguste ait déjà décidé «le retour à la défensive», comme l'écrit Homo, op. cit. 96. En 9 ap. J.-C., «l'heure de l'organisation défensive» n'était pas encore «venue» (ibid. 97); elle était prochaine. Cf. Tacite, Ann. I 3, 6: ci-après p. 180, note 46.

<sup>36</sup> Dion LVI 24, 6 (II p. 536 Boiss.): δ δὲ Τιβέριος διαβῆναι τὸν 'Ρῆνον οὐκ ἔκρινεν ἀλλ' ἠ-τρέμιζεν ἐπιτηρῶν μὴ οἱ βάρβαροι τοῦτο ποιήσωσιν. ἀλλ' οὐδ' ἐκεῖνοι διαβῆναι ἐτόλμησαν γνόντες αὐτὸν παρόντα.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> CIL I² p. 231; Dion LVI 25, 1; Ovide, Fast. I 637ss.; Suétone, Tib. 20, 3, qui place par erreur (si l'on admet que Suétone ait voulu marquer par l'ordre de son exposé la suite chronologique des événements relatés) la dédicace après la célébration du triomphe pannonico-dalmate différé en 9 ap. J.-C. = 762.

On ne peut toutefois tenir la suite de l'exposé comme une suite chronologique. Suétone mentionne au c. 20, 3 deux dédicaces, d'abord celle du temple de la Concorde, dont on sait qu'elle est du 16 janvier 10 ap. J.-C. = 763, puis celle du temple de Castor et Pollux, dont on sait aussi qu'elle est du 27 janvier 6 ap. J.-C. = 759. Cf. RE X 378 et 373; X 493 et 489-490 (avec un ?); CIL I² p. 232; Dion LV 27, 4; Ovide, Fast. I 705-708.

que gagnée une première fois à la fin de l'été 9 ap. J.-C. = 762, donc regagnée l'année suivante (proximo anno), c'est-à-dire en 10 ap. J.-C. = 763<sup>38</sup>.

Bien que Tibère fut de retour à l'armée au début de l'année 10 ap. J.-C. = 763<sup>39</sup>, l'armée continua à s'exercer, à se préparer à rencontrer les Germains, ses vainqueurs de naguère, à surveiller le Rhin. La préparation décidée par Tibère, ce général sévère et prudent, devait être accomplie avant que soit donné l'ordre de passer le Rhin.

La lecture rapide de Suétone (Tib. 18, 2) et de Velleius Paterculus (II 120, 1-3) laisse l'impression d'une traversée du Rhin, proche de la première arrivée de Tibère en Germanie. Leur lecture attentive, et surtout celle de Dion, convainc du contraire. La mise en place d'un dispositif (disponit exercitus: Vell. II 120, 1-2), étoffé de nouvelles légions amenées, la plupart, de Pannonie et de Dalmatie<sup>40</sup>,

38 On comprend (en particulier Gardthausen, op. cit. II 3, 835) proximo anno comme visant l'année qui suit le retour de l'Illyricum, l'année 10 ap. J.-C. = 763; ce qui est juste. Mais, en même temps, repetita Germania est pris comme signifiant la première arrivée de Tibère en Germanie: ce qui est faux. On oublie les marches forcées de l'automne 9 ap. J.-C. (= 762) et Dion LVI 23, 3: Αὖγονστος ... εὐθὺς σπονδῆ μετὰ τοῦ Τιβερίον ἐς τὴν Γερμανίαν ἔπεμψεν. On néglige le re de repetita, ce qui amène finalement à faire commencer le biennium du c. 20, 1 de Suétone au plus tôt en janvier 10 ap. J.-C. = 763, tandis qu'il a commencé, en vérité, à la fin de l'été ou en automne 9 ap. J.-C. = 762. Il n'est pas concevable qu'Auguste ait perdu (c'est ce à quoi aboutit la superficielle traduction de Gardthausen) au moins cinq mois à envoyer Tibère en Germanie, avec ou sans troupe.

<sup>39</sup> Tibère revint pour ainsi dire chaque année à Rome, au début de l'année civile, tandis que son armée était en ses quartiers d'hiver. L'hiver n'est pas la saison de la guerre, à peine le printemps en Germanie. Velleius reprochera à Varus d'avoir passé la saison d'été à juger: ... mediam ingressus Germaniam ... iurisdictionibus agendoque pro tribunali ordine trahebat aestiva (II 117, 4).

La raison de ces retours est expliquée par Dion (LV 27, 5): fréquents, ils seront motivés soit par des affaires à régler, soit pour contrôler sur place si, profitant de son absence aux armées, Auguste n'a pas donné la préférence pour ceci ou pour cela, surtout pour lui succéder au principat, à quelqu'autre. Sur les sentiments véritables d'Auguste à l'endroit de Tibère:

G. Marañon, Tibère, trad. L. Parrot (3e éd., Paris 1941) passim.

40 L'armée de Quintilius Varus était composée de cinq légions et des troupes auxiliaires correspondantes (Gardthausen, op. cit. I 1223; Homo, op. cit. 95–96). Trois de ces cinq légions, les XVIIe, XVIIIe et XIXe, stationnées sur le Rhin inférieur, étaient subordonnées immédiatement à Varus, tandis que les deux autres, sur le Rhin supérieur, étaient aux ordres du légat de Varus, L. Nonius Asprenas, son neveu. C'était la XIVa Gemina et la XVIa Gallica, selon Ritterling (Nonius [Asprenas], RE XVII 868 et Legio, RE XII 1237. 1728. 1327 et 1761), dont nous préférons l'opinion, et selon Syme, JRS 23, 14ss., la Ia Germanica et la Va Alaudae.

Après la défaite de Varus, l'armée de Germanie fut portée (fin 9 ap. J.-C. = 762) à huit légions, dont une formée par Auguste en août-septembre 9 ap. J.-C. = 762, la Ia Germanica (Ritterling, RE XII 1376-1377), au moyen de ce dont il disposait: des soldats émérites et des affranchis. Selon d'autres (cf. Bouché-Leclerc, Manuel 299-305, en particulier 305, no. 27), Auguste aurait formé deux légions, la Ia Germanica et la XXIa Rapax (contra: Ritterling, loc. eit. 1237).

Les cinq autres légions, dans l'opinion de Ritterling, seraient venues du front d'Illyrie (fin de la campagne panonico-dalmate: août 9 ap. J.-C. = 762) ou de leurs lieux de garnison; d'Illyrie: la IIa Augusta (Ritterling, RE XII 1237. 1457-1458), la XIIa Gemina (ibid. 1237. 1712), la XXa Valeria Victrix (ibid. 1237. 1771); de leurs garnisons: la Va Alaudae (ibid. 1237. 1567) et la XXIa Rapax (ibid. 1237. 1781).

L'armée de Germanie resta composée de ces huit légions, qui, en 23 ap. J.-C. = 776, étaient réparties en deux groupes: 1. en Germanie supérieure: la IIa Augusta, la XIIIa Gemina, la XIVa Gemina et la XVIa Gallica; 2. en Germanie inférieure: la Ia Germanica, la Va Alaudae, la XXa Valeria Victrix et la XXIa Rapax. Cf. aussi Gardthausen I 3,

le renforcement des garnisons (praesidia munit: ibid.), le rétablissement de l'antique discipline militaire<sup>41</sup>, la reprise en mains des troupes et des cadres, la préparation à la guerre contre les Germains d'une armée qui doit avoir repris confiance en elle (Suétone, Tib. 18-19), se prolongèrent tout au long de l'année 10 ap. J.-C. = 763. Ce ne sera, en vérité, qu'au bout de deux ans que Tibère rentrera définitivement à Rome. Et même deux ans bien sonnés, avec la parade qui fut, comme un final, montée sur la rive droite du Rhin. Suétone écrira de Tibère: a Germania in urbem post biennium regressus42.

Dion fait bien ressortir la suite des événements. En effet, l'année suivante, qui est l'année 10 ap. J.-C. = 763 et l'année de la dédicace du temple de la Concorde, nul fait mérite mémoire ni à Rome, ni en Italie, ni en Germanie, ni ailleurs dans le monde romain ou dans les pays alliés<sup>43</sup>. Il n'en est pas de même en l'année 11 ap. J.-C. = 764. Alors, Marcus Aemilius étant consul avec Statilius Taurus - c'est le premier semestre de l'année 11 ap. J.-C. = 76444 - Tibère, et avec lui Germanicus, envahirent la Germanie; ils en parcoururent quelques régions, sans vaincre dans aucun combat, car personne ne leur tomba dans les mains, sans soumettre aucune tribu. D'ailleurs, craignant au retour quelque traverse, ils ne s'éloignèrent guère du Rhin; ils établirent cependant un camp sur la rive droite et l'occupaient encore à la fin de l'automne, car ils y célébrèrent, par un concours hippique entre centurions, l'anniversaire d'Auguste (23 septembre 11 ap. J.-C. = 764).

Cette démonstration de la puissance militaire romaine terminée, la parade en terre ennemie achevée, ils ramenèrent les troupes hiverner sur la rive gauche du fleuve; tous étaient sains et saufs<sup>45</sup>. Opération réussie de dissuasion!

Jetant, à près de cent ans de là, un coup d'œil sur les dernières années du règne d'Auguste, Tacite jugera au nom de l'histoire: «On ne faisait alors aucune guerre, si ce n'est contre les Germains, plus pour abolir la honte de l'armée perdue de Quintilius Varus que par désir d'étendre l'Empire ou pour quelque digne butin<sup>46</sup>».

Homo dira47: «L'heure de la défensive était venue», disons commencée. Le Rhin, en aval du confluent de l'Ahr, dans le voisinage de Remagen (Riomagus), demeu-

Index s.v. Legio, et Homo, op. cit. III 94-98; Bouché-Leclerc, col. 1781; la XXIa Rapax aurait pris corps définitif en 15 ap. J.-C. = 768, selon Ritterling, RE XII 1781.

41 Suétone, Tib. 19, 1: Disciplinam acerrime exegit animadversionum et ignominiarum

generibus ex antiquitate repetitis atque etiam legato legionis, quod paucos milites cum liberto suo trans ripam venatum misisset, ignominia notato.

42 Suétone, Tib. 20, 1; 18, 2-3; 19, 1; Vell. II 120, 2.

<sup>43</sup> Dion LVI 25, 1.

<sup>44</sup> Remarquons la précision de Dion (LVI 25, 1), qui n'écrit pas: «Marcus Aemilius et Statilius étant consul», mais «Marcus Aemilius étant consul avec Statilius Taurus». Pourquoi? Parce que Marcus Aemilius fut, à partir du 1er juillet 764, remplacé par un «substitut» (suffectus) en la personne de L. Cassius Longinus (Liebenam, Fasti consulares imperii Romani [Bonn 1909] 9).

45 Dion LVI 25, 2-3; Vell. II 120, 2: Maximaque cum gloria, incolumi omnium, quos

traduxerat (Tibère), numero, in hiberna revertitur.

46 Tacite, Ann. I 3, 6: Bellum ea tempestate nullum nisi adversus Germanos supererat, abolendae magis infamiae ob amissum cum Quintilio Varo exercitum quam cupidine proferendi imperii aut dignum ob praemium.
<sup>47</sup> Homo, op. cit. III 97.

rera jusqu'aux derniers jours de la possession de la Germanie inférieure (Ve siècle) la frontière de l'Imperium Romanum.

En 11 ap. J.-C. = 764, au printemps, Tibère était revenu au front avec Germanicus proconsul. Pourquoi cette indication de Dion?<sup>48</sup>. Tibère avait commandé la première guerre de Pannonie (742-745) comme légat d'Auguste: qui tum erat privignus et legatus meus, précisera Auguste dans ses Res gestae<sup>49</sup>; c'est en proconsul qu'il reprit le commandement de l'armée de Germanie à la chute mortelle de cheval que fit Drusus en 9 av. J.-C. =  $745^{50}$ .

Il n'y a pas de raison de penser qu'il n'ait pas commandé en vertu d'un imperium proconsulaire la nouvelle campagne de Germanie des années 4-5 ap. J.-C. 757-758, et celle de Pannonie-Dalmatie des années 6-9 ap. J.-C. = 759-762, car ses IIIe, IVe et Ve acclamations impériales sont des années 6 ap. J.-C. = 759, 8 ap. J.-C. = 761 et 9 ap. J.-C. =  $762^{51}$ . C'est, certes, également au titre de l'imperium proconsulaire que lui fut conféré, en toute hâte, à la fin de l'été 9 ap. J.-C. = 762, le commandement de l'armée de Germanie, commandement qu'il garda jusqu'en automne 11 ap. J.-C. = 764, sa VIe acclamation impériale étant précisément de cette année-là52.

Tibère avait, une première fois, reçu Germanicus comme «second». Alors qu'il lui avait été décerné la puissance tribunicienne pour dix ans en 4 ap. J.-C. 757, dans le temps même qu'Auguste l'avait adopté (26 juin) et qu'il était victorieusement aux prises avec les rebelles de Pannonie et de Dalmatie depuis l'année 6 ap. J.-C. = 759, menant sa campagne de répression avec la lenteur raisonnée qui lui était habituelle, Auguste, en 7 ap. J.-C. = 760, lui envoya son petit-fils, le questeur Germanicus<sup>53</sup>. Auguste soupçonnait Tibère de ralentir

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Dion LVI 25, 1: ... Τιβέριος μὲν καὶ Γερμανικὸς ἀντὶ ὑπάτον ἄρχων ... Le prince, alors Auguste, commandant suprême des armées de terre et de mer, fixait à son idée les subordinations des généraux commandants d'armée ou de groupe d'armées: Mommsen, Röm. Staatsrecht II 852. Il en était de même des subordinations des gouverneurs de provinces. Ainsi Drusus I en 13 av. J.-C. = 741 et Tibère en 12 av. J.-C. = 742 ont conduit comme légats d'Auguste, en commandants en chef, mais sans imperium proconsulaire, Drusus I, la guerre de Germanie de 13 av. J.-C. = 741 à sa mort (9 av. J.-C. = 745) et Tibère, la guerre de Pannonie de 12 av. J.-C. = 742 à sa fin victorieuse en 9 av. J.-C. = 745. C'est en 11 av. J.-C. = 743 que Drusus reçut son premier imperium proconsulaire. Il n'avait été, jusqu'à ce moment - et ne pouvait être d'ailleurs - que légat du prince (Mommsen, ibid. 852, note 3; 1152, note 1).

49 Res gestae divi Augusti éd. Mommsen, 2e éd. (Leipzig 1883), LXXXIV; le même, Röm.

Staatsrecht II 852 et note 4; 1152 et note 1.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Mommsen, Röm. Staatsrecht II 1152, in fine; le proconsulat lui fut assurément conféré, selon Mommsen, pour la reprise de ce commandement proconsulaire. Cf. également 1155

Tibère reçut le titre d'imperator avant la mort de son frère Drusus I, en 9 av. J.-C. = 745, en même temps que l'imperium proconsulaire (Dion LV 6, 5). En 11 av. J.-C. = 743, ses soldats, comme ceux de Drusus I, les avaient acclamés imperatores. Auguste ne toléra pas qu'ils portassent ce titre, probablement parce qu'il n'avaient ni l'un, ni l'autre commandé sous leurs propres auspices, mais comme légat, sous ceux d'Auguste.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Sur les liens existant entre les acclamations impériales et l'imperium proconsulaire: Mommsen, op. cit. II 1154-1156 et notes. Cf. Gardthausen, op. cit. I 3, 1353-1354: Zeittafel; Res gestae éd. Mommsen 14.

Gardthausen, op. cit. I 3, 1354.
 Dion LVI 25, 1. Germanicus avait épousé Agrippine I, qui était fille de Julie I et

<sup>13</sup> Museum Helveticum

volontairement les opérations pour conserver plus longtemps une armée à sa dévotion<sup>54</sup>.

Auguste envoya-t-il, en 11 ap. J.-C. = 764, Germanicus à Tibère pour la même raison? Le fait, qu'il n'y avait, pour l'instant tout au moins et à la différence de la Pannonie-Dalmatie, qu'un semblant de guerre en Germanie, pourrait donner à plus forte raison à y penser. Auguste égala-t-il Germanicus à Tibère par la collation de l'imperium proconsulaire pour, cette fois au moins, ne pas blesser Tibère, ou plutôt pour le mettre en imperium au même rang que Tibère et lui ouvrir, à l'égal de Tibère, l'accès aux honneurs du triomphe en cas de retour victorieux d'une victoire qui ne pourrait être, alors, que commune? En vérité, autant d'hypothèses dont il faut reconnaître qu'aucune n'exclut les autres<sup>55</sup>.

Les huit légions et leurs troupes auxiliaires rentrèrent dans leurs quartiers d'hiver quelques semaines après le 23 septembre 11 ap. J.-C. = 764. Tibère – remarquons le singulier de Velleius: maximaque cum gloria ... incolumi omnium, quos traduxerat, numero in hiberna revertitur<sup>56</sup> –, n'avait pas perdu un homme où Varus en avait perdu 20 000. Le général, comme chaque année, revint à Rome: a Germania in urbem post biennium regressus (Suétone, Tib. 20, 1). C'était même un retour définitif puisque la «campagne» de Germanie était terminée. Il s'était écoulé deux ans depuis la première arrivée de Tibère sur le Rhin, à la fin de l'été ou au début de l'automne 9 ap. J.-C. = 762, car, en l'année 10 ap. J.-C. = 763, Tibère avait regagné la Germanie.

«Campagne terminée!» Si Tibère avait rétabli la défense du Rhin, reconstitué le moral de l'armée augmentée de six légions, dont trois remplaçaient les légions exterminées dans les défilés de la sombre forêt du Teutoburg, fait de cette armée un instrument de guerre au point, il ne s'était pas acquis, là-bas, la gloire qui accompagne les offensives victorieuses. Aussi ne lui fut-il pas décerné de triomphe germanique; le triomphe du 16 janvier 12 ap. J.-C. = 765 ne sera en effet que triomphe pannonico-dalmate. Son admirateur, Velleius, en restera à raconter en termes militairement peu précis les faits et gestes de son général pendant les années 9 ap. J.-C. à 11 ap. J.-C. = 762–764: Arma infert genti, quam arcuisse pater et patria contenti erant; penetrat interius, aperit limites, vastat agros, urit domos, fundit obvios.

Sa gloire sera d'avoir ramené sur la rive gauche tous ceux qu'il avait conduit sur la rive droite<sup>57</sup>. Comparez ce récit avec celui que Velleius (II 110-116)

d'Agrippa, Julie I étant elle-même fille d'Auguste et de Scribonia; par ailleurs, adoptant Tibère, Auguste avait obligé celui-ci à adopter l'aîné des fils de Drusus I, Germanicus.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Dion LV 31, 1. «Simple questeur»: Marañon écrit: «Cette blessure à sa (de Tibère) vanité militaire et ce soupçon envers sa loyauté expliquent une partie de la rancune de Tibère envers Germanicus» (*Tibère* 88).

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Mommsen, op. cit. II 1153 note 2 met un point d'interrogation sur l'exactitude du renseignement de Dion LVI 25, 2. Nous n'en voyons pas la raison. Cf. aussi Mommsen 1158 note 3.

<sup>56</sup> Vell. II 120, 2.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Fundit obvios! Nous savons par Dion LVI 25, 2 qu'il n'y eut aucun combat car, «personne ne leur tomba dans les mains». Et Vell. II 120, 2, de terminer par Maximaque cum gloria, incolumi omnium, quos traduxerat, numero, in hiberna revertitur.

fait de la guerre pannonico-dalmate des années 6 ap. J.-C. = 759 à 9 ap. J.-C. = 762, ou avec celui de Dion (LVI 23-25)!

Sans annéantir un ennemi, Tibère n'en avait pas moins rendu au monde romain un éminent service. La frontière germanique sera pour cent ans tranquille.

Quelque temps après son retour, soit le 16 janvier 12 ap. J.-C. = 765, Tibère célébra donc son triomphe pannonico-dalmate, différé en août 9 ap. J.-C. = 762. Velleius fit avec son frère partie du cortège dans le groupe des officiers supérieurs et de l'état-major de la guerre pannonico-dalmate, groupe dans lequel dut se trouver le «simple questeur» Germanicus car, celui-ci ne triompha pas le 16 janvier 12 ap. J.-C. =  $765^{58}$ .

L'année 12 ap. J.-C. = 765 devait être celle du consulat de Germanicus; c'est par cette information que Dion commence le ch. 26 de son livre LVI; il ne nous entretiendra plus de la guerre du Rhin. Germanicus, aussi, était rentré à Rome.

La campagne de Germanie, commencée en 9 ap. J.-C. = 762, était donc bien finie; elle avait duré deux ans (biennium: Suétone, Tib. 20, 1), soit jusqu'au milieu de l'automne 11 ap. J.-C. = 764. Le 1er janvier 12 ap. J.-C. = 765, Germanicus occupa sa magistrature; il l'occupa toute l'année 12 ap. J.-C. = 765; son collègue, C. Fonteius Capito, fut remplacé pour le second semestre par un suffect, C. Visellius Varro.

C'est en cette année-là, l'année 12 ap. J.-C. = 765, que furent comme à l'accoutumé désignés les consuls de l'année 13 ap. J.-C. = 766, en la personne de L. Munatius Plancus et de C. Silius Caecina<sup>59</sup>. Cette désignation intervint entre le 2 juillet et le 1er août60. C'est alors aussi qu'Auguste fut contraint d'accepter

<sup>58</sup> Suétone, Tib. 20, 1: A Germania in urbem post biennium regressus triumphum, quem distulerat, egit prosequentibus etiam legatis, quibus triumphalia ornamenta impetrarat. Vell. II 121, 2: in urbem reversus, iam pridem debitum, sed continuatione bellorum dilatum, ex Pannoniis Delmatisque egit triumphum ... 3: ... sed vinctos triumphus ostendit. Quem mihi fratrique meo inter praecipuos praecipuisque donis adornatos viros comitari contigit. C'était,

nous l'avons dit, le 16 janvier 12 ap. J.-C. = 765.

Gardthausen, op. cit. II 3, 834–837, objecte, nous l'avons aussi dit, à la date d'année 12 ap. J.-C. = 765, le texte du c. 18, 1 de Suétone: proximo anno, qui est manifestement l'année 10 ap. J.-C. = 763, mais qu'il combine avec le post biennium du c. 20, 1. Gardthausen traduit le c. 18, 1, d'une façon qui ne tient pas compte de la précision du texte: en l'année 10 ap. J.-C. = 763, Tibère regagna la Germanie, qu'il avait gagné pour la première fois en l'année 9 ap. J.-C. = 762. Les deux années du biennium doivent se compter depuis l'année 9 ap. J.-C. = 762; elles nous amènent fin 11 ap. J.-C. = 764. C'est bien le 16 janvier 12 ap. J.-C. = 765 que fut célébré le triomphe; il avait été différé de deux ans, il n'y avait aucune raison de le différer d'une année encore, soit jusqu'au 16 janvier de l'année 13 ap. J.-C. = 766. L'objection de Cardthausen rance sur une anneximation l'année 13 ap. J.-C. = 766. L'objection de Gardthausen repose sur une approximative traduction de Suétone 18, 1, et néglige le renseignement de Dion sur les marches forcées de la fin de l'année 9 ap. J.-C. = 762 (Dion LVI 23, 3:  $\varepsilon v \partial v \zeta \sigma \pi o v \delta \tilde{\eta}$ ) qu'on n'attend pas cinq à six mois avant d'entreprendre; comme aussi le renseignement de Dion sur la dédicace du temple de la Concorde, que cet écrivain place en l'année 10 ap. J.-C. = 763, tout au début de l'année et dont nous savons par ailleurs qu'elle fut du 16 janvier 10 ap. J.-C. 763. Après quoi, repetita Germania, Tibère retourna à l'armée, qu'il avait quitté lorsqu'elle prit ses quartiers d'hiver à fin 9 ap. J.-C. = 762.

59 Dion LVI 28, 1: Λουκίου δὲ δὴ Μουνατίου καὶ Γαΐου Σιλίου ἐς τοὺς ὕπατεύοντας ἐσγρα-

 $<sup>\</sup>varphi \acute{e} \nu \tau \omega \nu \dots$  (suite note 61).

<sup>60</sup> Mommsen, Röm. Staatsrecht I 584-585; RE VI 1115 (s.v. Consul).

son Ve imperium proconsulaire pour dix ans<sup>61</sup>, tandis que Tibère recevait une nouvelle fois la puissance tribunicienne pour cinq ans et que son fils, Drusus, était autorisé à se porter candidat au consulat, sans avoir été préteur, pour la troisième prochaine année<sup>62</sup>. Tout en même temps le nombre des membres du conseil impérial fut porté de 15 à 20 membres; les XX furent nommés pour l'année au lieu de l'être pour six mois comme l'avaient été les XV. Le Sénat arrêta enfin que tout ce que déciderait Auguste avec Tibère (μετά τε Τιβερίου: Dion LVI 28, 2), les XX, les consuls en charge, les consuls désignés, ses fils adoptifs et tels autres personnages qu'il lui conviendrait de leur adjoindre, aurait la même force de loi que si le Sénat tout entier l'avait décidé<sup>63</sup>. Tibère, fils adoptif, a rang au conseil des XX avant tous les autres, particulièrement avant tous les autres fils adoptifs. Il apparaît alors déjà comme l'égal, l'associé du prince. Et depuis quand ? Depuis la fin de l'été 12 ap. J.-C. = 765 au plus tard<sup>64</sup>.

Velleius et Suétone vont nous permettre de préciser le terminus post quem de l'association.

Le premier, jetant, au moment que Tibère quitte la Germanie et s'en retourne à Rome pour célébrer son triomphe, un coup d'œil en arrière sur la brillante carrière de son général, rapporte qu'à la demande de son père Auguste, le Sénat et le peuple romain décrétèrent que Tibère avait un droit égal à celui d'Auguste dans toutes les provinces et sur toutes les armées. Il eût été absurde, explique Velleius, que les provinces, que Tibère défendait, ne lui fussent pas aussi soumises et que celui qui, à leur porter secours, était le premier, ne fut pas jugé digne d'un honneur égal à celui du prince<sup>65</sup>. C'est alors, d'après l'ordre du récit, que Tibère était revenu de Germanie à Rome: In urbem reversus, iam pridem debitum, sed continuatione bellorum dilatum, ex Pannoniis Delmatisque egit triumphum. ...

<sup>61</sup> Dion LVI 28, 1: ... τήν τε προστασίαν τῶν κοινῶν τὴν δεκέτιν τὴν πέμπτην ἄκων δὴ Αὖγουστος ἔλαβε ...

<sup>62</sup> Dion LVI 28, 1; cf. aussi Dion LVI 17, 1-3. Drusus fut consul en l'année 15 ap. J.-C. = 768, ce qui montre bien que l'autorisation, dont parle Dion, lui fut donnée en 12 ap. J.-C. = 765. Drusus était l'objet de toutes sortes de faveurs: cf. l'autorisation, qui lui fut aussi accordée, aussitôt après la fin de la guerre pannonico-dalmate (Dion LVI 17, 3) et bien qu'il n'y ait pris aucune part, d'assister aux séances du Sénat sans en être membre et, sans avoir été préteur, de voter comme un préteur. Tout en même temps, le triomphe était accordé à Tibère (Suétone, Tib. 17, 3: Quas ob res triumphus ei decretus est multique et magni honores).

<sup>63</sup> Ďion LVI 28, 2-3; Homo, op. cit. III 63: avec la date de 13 ap. J.-C. = 766; Mommsen,  $R\ddot{o}m$ . Staatsrecht II 988ss.

<sup>64</sup> Auguste qui, durant les vingt dernières années de sa vie, avait été préoccupé par la solution du problème de sa «succession», exactement du maintien du principat après lui, ne pouvait s'exposer à une acceptation de son refus sans que quelqu'un fut là pour le remplacer. Le personnage prêt à devenir le Premier, le Prince, c'était l'associé au principat, pour lors le Second, Tibère. Auguste ayant couru le risque d'une acceptation de son refus (ἄκων) d'un Ve imperium proconsulaire aussitôt après la désignation des consuls de l'année 13 ap. J.-C. = 766, c'est-à-dire au plus tard avant le 1er août 12 ap. J.-C. = 765, c'est que Tibère était alors déjà associé au principat. Mommsen II 794 note 1; RE X 379 avec la date d'année inexacte de 13 ap. J.-C.

<sup>65</sup> Vell. II 121, 1-2: ... Et senatus populusque Romanus, postulante patre eius, ut aequum ei ius in omnibus provinciis exercitibusque esset, (quam erat ipsi) decreto complexus esset: 2. (etenim absurdum erat, non esse sub illo, quae ab illo vindicabantur; et qui ad opem ferendam primus erat, ad vindicandum honorem non iudicari parem).

Quem mihi fratrique meo inter praecipuos praecipuisque donis adornatos viros comitari contigit (Vell. II 121, 2-3).

Ce retour fut de la fin de l'année 11 ap. J.-C. = 764, postérieur de quelques semaines au 23 septembre 11 ap. J.-C. = 764; le triomphe fut du 16 janvier 12 ap. J.-C. = 765.

Passons à Suétone. Cet historien, moins près des événements que Velleius, rapproche cependant aussi l'association de Tibère au principat, de la célébration du triomphe pannonico-dalmate: 20 A Germania in urbem post biennium (à compter de la fin de l'été ou des premiers jours de l'automne 9 ap. J.-C. = 762) regressus triumphum, quem distulerat, egit prosequentibusque etiam legatis, quibus triumphalia ornamenta impetrarat<sup>66</sup>. Puis, Suétone commence son chap. 21 ainsi: 1. Ac non multo post lege per consules lata, ut provincias cum Augusto communiter administraret. Le ac non multo post vise indubitablement le triomphe<sup>67</sup>.

Le triomphe étant du 16 janvier 12 ap. J.-C. = 765, l'association au pouvoir impérial, notamment à son *imperium infinitum* proconsulaire, est du même temps, de peu avant si nous nous en tenons à Velleius, de peu après si nous croyons Suétone, que nous abandonnons pour Velleius, le témoin oculaire du triomphe.

L'association de Tibère au principat est donc des derniers jours de l'année 11 ap. J.-C. = 764 – il n'était pas nécessaire qu'il fût présent à Rome pour que la décision soit prise – ou des premiers jours de l'année 12 ap. J.-C. = 765<sup>68</sup>.

Ainsi les termes extrêmes de l'association de Tibère au principat sont, le terminus ante quem, le 1er août 12 ap. J.-C. = 765, et le terminus post quem, le 1er décembre 11 ap. J.-C. = 764. Comme Mommsen, nous rapprochons la lex per consules lata du terminus post quem. Ce qui veut dire – et c'est notre conclusion – que la lex per consules lata, portant association de Tibère au prince, est, très probablement, d'entre le 1er décembre 11 ap. J.-C. = 764 et le 15 janvier 12 ap. J.-C. = 765.

Si nous appliquons à l'association de Tibère au principat, pour en compter les années, l'usage oriental des années de «règne», la première année commence le 1er octobre 11 ap. J.-C. = 764. L'époque orientale de l'association de Tibère au principat est donc le 1er octobre 764.

<sup>66</sup> Tib. 20, 1.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Le communiter sonne comme un écho du προστασία τῶν κοινῶν de Dion LVI 28, 1. Il ne faut évidemment pas rapporter le non multo post (Suétone, Tib. 21, 1) à la dédicace du temple de la Concorde du c. 20, 3, ni à celle du temple de Castor et Pollux, du même c. 20, 3.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Mommsen, Röm. Staatsrecht II 1159 et note 3, après avoir transcrit le II 121, 1 de Velleius, écrit: «... was nach dem Zusammenhang Ende 11 n. Chr. geschehen ist.» Puis expliquant après avoir rappelé la loi de Suétone (Tib. 21, 1: lege per consules lata): «Daß hier (à la différence de ce qui se passait quand il s'agissait de la collation d'un imperium proconsulaire même second: voir texte p. 1159) ein Volksschluß gefordert ward, rechtfertigt sich schon dadurch, daß diese Festsetzung Augustus' eigenes Imperium beschränkte, was bei der gewöhnlichen Mitregentenstellung nicht der Fall ist.»